ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1989, chapitre 69 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC CONCERNANT LES EMPRUNTS DES MUNICIPALITÉS

Projet de loi 7

présenté par M. Yvon Picotte, ministre des Affaires municipales Présenté le 29 novembre 1989 Principe adopté le 7 décembre 1989 Adopté le 20 décembre 1989 Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Lois modifiées:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)





CHAPITRE 69

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec concernant les emprunts des municipalités

[Sanctionnée le 20 décembre 1989] LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a. 468.39,

- 1. L'article 468.39 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « aucune dépense décrétée par le règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat » par les mots «à la date de sa signature aucune dépense décrétée par le règlement n'a été engagée et aucun acte y prévu n'a été entrepris » :
 - 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Disposition applicable

- «L'article 563.2 s'applique à ce règlement. ».
- 2. L'article 562 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre a. 562, mod. 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié:
 - 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Après qu'un règlement d'emprunt a été approuvé par les personnes habiles à voter » par les mots « En vue de l'approbation d'un règlement d'emprunt »;
 - 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 14°, des mots « aucune dépense décrétée au règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat » par les mots «à la date de sa signature aucune dépense décrétée par le règlement n'a été engagée et aucun acte y prévu n'a été entrepris ».

c. C-19. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 563.1, du suivant:

Refus du ministre

- « **563.2** Le ministre des Affaires municipales peut refuser d'approuver un règlement d'emprunt, notamment, lorsqu'une dépense décrétée par celui-ci a été engagée ou lorsqu'un acte y prévu a été entrepris. Pour s'assurer que tel n'est pas le cas, il peut en tout temps exiger un nouveau certificat. ».
- c. C-27.1, 4. L'article 608 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre a. 608, mod. C-27.1) est modifié:
 - 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « aucune dépense décrétée par le règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat » par les mots « à la date de sa signature aucune dépense décrétée par le règlement n'a été engagée et aucun acte y prévu n'a été entrepris »;
 - 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
 - « L'article 1075.1 s'applique à ce règlement. ».

c. C-27.1, a. 1075, mod.

- 5. L'article 1075 de ce code, modifié par l'article 44 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Après qu'un règlement d'emprunt a été approuvé par les personnes habiles à voter » par les mots « En vue de l'approbation d'un règlement d'emprunt » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 13°, des mots « aucune dépense décrétée au règlement n'a été effectuée à la date de ce certificat » par les mots « à la date de sa signature aucune dépense décrétée par le règlement n'a été engagée et aucun acte y prévu n'a été entrepris ».
- c. C-27.1, 6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1075, du a. 1075.1, aj. suivant:
 - « 1075.1 Le ministre des Affaires municipales peut refuser d'approuver un règlement d'emprunt, notamment, lorsqu'une dépense décrétée par celui-ci a été engagée ou lorsqu'un acte y prévu a été entrepris. Pour s'assurer que tel n'est pas le cas, il peut en tout temps exiger un nouveau certificat. ».

Entrée en vigueur 7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.